



HAL
open science

Analyse comparative de l'encadrement juridique de la coopération en Espagne et en France

Philippe Auvergnon

► **To cite this version:**

Philippe Auvergnon. Analyse comparative de l'encadrement juridique de la coopération en Espagne et en France. Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 1986, 4, pp.89-132. halshs-00429722

HAL Id: halshs-00429722

<https://shs.hal.science/halshs-00429722>

Submitted on 1 Sep 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANALYSE COMPARATIVE DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE

DE LA COOPERATION EN ESPAGNE ET EN FRANCE

Par Philippe AUVERGNON

Chargé de Recherche au CNRS.

Il y a près de 150 ans aujourd'hui que dans de nombreux pays et tout particulièrement en Espagne et en France, apparaissent les premiers phénomènes coopératifs (1). Dans chacun de ces pays, des hommes se sont engagés alors dans des pratiques nouvelles d'associations, d'entraide mutuelles, de coopération. Si ces trois formes de solidarité humaine se sont par la suite fortement distinguées, elles sont le produit d'une même volonté : se protéger et lutter contre les méfaits du libéralisme économique triomphant, tenter de trouver une alternative à l'antagonisme entre capital et travail, réduire les injustices et les inégalités sociales. C'est à travers ces multiples expérimentations sociales que se précisera le projet coopératif (2), que se dégageront des principes de la coopération (3).

A l'instar de l'autre forme d'expression du mouvement ouvrier de l'époque, qui n'est autre que l'organisation syndicale, la coopération va, dans un premier temps, se développer dans une certaine clandestinité et en tous cas, en dehors de tout encadrement juridique. Elle subit de ce fait, sanction et répression de la part des gouvernements, tant en Espagne qu'en France. Cependant

(1) Cf. Not. H. DESROCHE "Le projet coopératif" Ed. Ouvrières et Ed. Economie et Humanisme, coll. "Développement et Civilisation" Paris 1976, 457 p. ; Sur le premier projet de coopérative ouvrière en France : Cf. H. DESROCHE "Solidarités ouvrières", Tome 1 "Sociétaires et compagnons dans les associations coopératives (1831-1900)" Ed. Ouvrières Paris 1981 sp. p. 24

(2) Cf. not. H. DESROCHE op. cit.

(3) Sur ce point voir notamment A. NAST "Principes coopératifs et exposé synthétique de la législation" Paris - Ed Rivière 1919.

une distinction semble possible dès cette époque ; en Espagne, les premières expériences coopératives se caractérisent par l'absence de tout encadrement juridique, mais aussi par un faible soutien populaire (1). L'implication directe de ces premières coopératives espagnoles dans les luttes et les activités du mouvement ouvrier, tout spécialement dans la première moitié du XIXème siècle a contribué à renforcer la suspicion du législateur à leur égard. En France, les particularités économiques et sociales de ce type de groupement les obligent "à se mouvoir en dehors des cadres du droit strict et, par conséquent, au milieu des plus grandes difficultés pratiques" (2). Pourtant, durant une trentaine d'années, écloront des projets de "législation coopérative" que le mouvement coopératif ne sera pas le dernier à combattre (3). Les coopérateurs français se méfieront en effet, de cet intérêt du législateur craignant le "piège juridique" (4) que pourrait constituer une législation spécifique. La demande de reconnaissance des phénomènes coopératifs, si elle existe alors, n'en est donc pas moins inscrite au creux d'une vague qui va du refus à la recherche du droit. Telle n'est pas la situation en Espagne. Cette différence de comportement peut

(1) Cf. A.D. SOLDEVILLA Y VILLAR "El movimiento cooperativista mundial" Valladolid 1973 p. 223 et S. FERNANDO VALDES DAL RE "Las cooperativas de producción" Ed. Montecosvo, Madrid 1975 p. 47 et s.

(2) Cf. A. NAST "Code de la coopération" Ed. Sirey - Paris 1928 p. 3 ; l'auteur indique par ailleurs que ces groupements "se constituaient souvent comme sociétés en commandite, c'est-à-dire avec des gérants indéfiniment responsables, tandis que chacun des autres associés était tenu de souscrire seulement une part minime du capital social (...)" . Le choix d'un pareil type de société n'intervenait que pour la forme et n'en laissait pas moins la collectivité dans une situation très précaire.

(3) Pour certains cette hostilité du mouvement coopératif ne s'explique que parce que "l'état d'esprit officiel avait été jusque là "anti-coopératif" et qu'une main nouvellement tendue aux classes laborieuses faisait naître chez celles-ci une assez naturelle suspicion" ; ainsi pouvait-on craindre qu'on "enserrât les associations ouvrières dans un moule juridique très étroit qui en comprimerait l'essor et leur permettrait tout juste de végéter médiocrement" (cf. L. COUTANT "L'évolution du droit coopératif" Ed MATOT-BRAINE, Reims 1950 sp. p. 27) ; voir aussi H. VALLEROUX "Les Associations coopératives en France et à l'étranger" Paris - Guillaumin 1884 p. 16 et s.

(4) Paul RAMADIER écrit "Les coopérateurs (...) craignaient un piège. Un régime spécial leur paraissait beaucoup plus un régime de répression qu'un régime de faveur. Ils déclaraient préférer le droit commun aux faveurs suspectes qu'on leur offrait" (Cf. P. RAMADIER "Le droit des coopératives en France" Paris F.N.C.C. 1932 p. 5).

être d'une grande conséquence normative. En effet, la loi espagnole du 11 septembre 1869, relative à la "libre création de sociétés anonymes et de crédit", stipule, dans son article 2, que "les sociétés qui n'ont pas le caractère légal de sociétés commerciales, et les coopératives dans lesquelles ni le capital ni le nombre de sociétaires ne sont ni déterminés ni constant, pourront adopter la forme que les associés estiment la plus adéquate lors de l'acte de constitution" (1). Il s'agit donc d'une reconnaissance expresse de la possibilité de se constituer notamment, en société coopérative. Si cette dernière dénomination est absente de la loi, ce n'est pas du fait des milieux coopératifs espagnols.

A l'opposé, en France, deux ans auparavant, le projet de loi qui allait devenir la loi de 1867 sur les sociétés de capitaux, comportait un titre III intitulé "des sociétés de coopération" (2) ; il s'agissait non seulement de reconnaître légalement des sociétés coopératives, mais de leur donner un statut juridique propre. L'hostilité à un tel projet fut telle qu'il fut abandonné ; l'intitulé du titre III de la loi du 24 juillet 1867 devint, on le sait, "dispositions particulières aux sociétés à capital variable" (3).

Néanmoins, dès cette époque, en France - titre III de la loi du 24 juillet 1867 -, en Espagne - article 2 de la loi du 11 septembre 1869 -, les phénomènes coopératifs allaient pouvoir enfin se développer dans un cadre juridique ; cependant dans les deux pays, cette première appréhension par le droit du fait coopératif ne s'accompagnait pas d'une reconnaissance

(1) Fernando VALDES DAL RE formule l'hypothèse d'une influence de la loi française de 1887 relative aux sociétés à capital variable sur la loi espagnole du 11 septembre 1869 (Cf. F. VALDES DAL RE op. cit. p. 43 et s.).

(2) L. COUTANT op. cit. p. 28

(3) Cf. "Sociétés Coopératives Ouvrières de Production" J.O. n° 1497 - 1° Edition du 15 sept. 1981.

explicite de la coopération et d'une promotion légale des principes coopératifs reconnus très tôt par la coutume coopérative (1).

Les législateurs français comme espagnols allaient s'employer à un tel objectif avec des approches spécifiques. Des hommes politiques importants, comme des juristes éminents allaient mener un véritable combat militant pour la coopération (2). On ne peut que rappeler ici la différence de contexte historique et politique existant en Espagne et en France lors de l'élaboration des diverses solutions législatives.

Ainsi, l'analyse comparative si elle ne peut éviter de constater la similitude d'objectif, révèle de notables différences que ce soit dans la recherche d'une définition légale (Cf. I) ou bien dans la reconnaissance de caractères propres aux coopératives (Cf. II).

(1) Sur l'importance et le rôle de cette coutume voir notamment la préface de Paul RAMADIER à l'ouvrage de Léon COUTANT pré-cité p. 7 à 12 ; voir aussi Georges FAUQUET "Regards sur le mouvement coopératif" Paris F.N.C.C. 1949 et Charles GIDE "L'Ecole de Nîmes" éd. du Centenaire - Paris P.J.F. 1947.

(2) En France notamment des juristes tels Alfred NAST ou plus tard Léon COUTANT ont consacré leur vie au combat de la reconnaissance par le droit, de la coopération. L'action de Paul RAMADIER en faveur de celle-ci ne se limita pas à un rôle doctrinal. Son nom est attaché à l'histoire même du projet de statut d'ensemble depuis le dépôt d'une proposition en 1931 jusqu'au vote définitif de 1947.

I.- LA RECHERCHE D'UNE DEFINITION LEGALE

Le premier objectif commun poursuivi par les législateurs espagnols et français fut celui de donner une définition de la coopérative en essayant de traduire le mieux possible l'originalité du "projet coopératif". Les réalisations législatives semblent pouvoir être caractérisées par le pragmatisme de la démarche française (Cf A) et le caractère plus ambitieux de l'approche espagnole (Cf B).

A - Pragmatisme de la démarche française :

La loi française du 10 septembre 1947, dans son article 1er indique que "les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1°/ de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient.

2°/ d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs. Les coopératives exerceront leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Ainsi, la coopérative apparaît définie par sa nature -c'est une société -, par son objet - la réduction des prix et l'amélioration de la qualité -, enfin par son domaine d'activité : toutes les branches de l'activité humaine.

En ce qui concerne la nature de la coopérative, on doit constater que le législateur a définitivement tranché l'interrogation sur la qualité d'associations ou de sociétés, des coopératives. Pourtant, à ces sociétés coopératives, on n'attribue pas un statut sui generis. Deux conséquences doivent

être tirées de cette situation.

D'une part, le régime juridique de base des sociétés coopératives est celui du droit commun des sociétés - civile ou commerciale -. D'autre part, les lois sur la coopération - loi portant statut d'ensemble comme lois particulières à une forme de coopération - lorsqu'elles édictent des règles incompatibles avec le droit commun, prévalent sur celui-ci selon le principe "speciala generalibus derogant".

Pour ce qui est de la définition de la coopérative par son objet, deux remarques peuvent être faites. En premier lieu, l'objectif de réduction des prix semble bien être une traduction législative du principe selon lequel les coopératives, quelles qu'elles soient, n'ont pas pour but de réaliser de bénéfices (1). En second lieu, "l'amélioration de la qualité" apparaît comme un objet, certes louable, mais non spécifiquement coopératif (2).

La loi française du 10 septembre 1947 définit donc les coopératives par leur nature juridique et leur objet, enfin par leur domaine d'activité. On peut toutefois douter qu'il y ait, dans ce dernier élément, un véritable critère et que

(1) On doit noter que cette réduction des prix est rendue possible par le fait que les coopérateurs assument à la fois les fonctions d'entrepreneurs et d'intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient ; la loi de 1947 rend compte, à sa manière, de ses vieux rêves d'abolition du patronat et de suppression des intermédiaires. Ces mythes restent vivaces dans une partie de l'opinion publique bien sûr, mais aussi parmi certains coopérateurs tels ces ouvriers reprenant l'entreprise défailante sous forme coopérative et ayant pour première tentation de supprimer les rémunérations "parasitaires" des cadres, si, du moins, ceux-ci ne sont pas partis.

(2) Dans aucun des projets préalables ne figurait ce second objet. Cf. L. COUTANT op. cit. p. 180 ; certes, les premières coopératives de production regroupent des ouvriers hautement qualifiés, une aristocratie ouvrière qui aime son métier et la qualité ; de même, les coopératives de consommation recherchant des produits moins chers ont pu "viser" aussi la qualité ; mais il est des coopératives comme des hommes, il en est de qualité et d'autres qui se "débrouillent" pour vivre ! Plus sérieusement et simplement, n'y a-t-il pas, dans ce second objet, une retombée juridique de l'ambiance d'une époque, celle de la reconstruction nationale ?

par là même, sa place fût, à juste titre, dans l'article 1er de la loi. En effet, peut-on connaître domaine d'activité plus général que "toutes les branches de l'activité humaine" ? La seule justification de cette belle expression peut être trouvée dans la volonté d'étendre les pratiques coopératives tant sur le plan économique que sur le plan social .

B - Ambition de l'approche espagnole :

Pour sa part, l'article 1er de la loi espagnole de 1942 reconnaît comme "société coopérative la réunion de personnes naturelles ou juridiques s'obligeant à réunir leurs efforts avec un capital variable et sans finalité de profit, dans le but d'atteindre des fins communes d'ordre économique et social, en se soumettant expressément à la dite loi".

Une des premières variables de distinction est celle du profit. L'article I du règlement de 1943 précise la notion de profit de la loi de 1942, en la limitant au profit commercial qui suppose un bénéfice exclusif pour l'intermédiaire ; le profit serait inconciliable avec la coopération. La jurisprudence s'est également faite l'écho de cette idée (1). Parallèlement à la solution du droit positif, une partie de la doctrine coopérativiste espagnole considère que toute coopérative a un aspect commercial et peut donc être appréhendée par le droit commercial. Nier l'idée du profit sous prétexte de l'existence du principe de répartition des bénéfices constitue une vision "formaliste et simpliste" du problème. Le droit commercial étant le droit des entreprises, la coopérative peut être considérée comme une entreprise commerciale, la règle de la non répartition des réserves étant

(1) "(...) la sentencia de 7 de marzo de 1944 afirma (equivocadamente) que es "característico de la cooperación la falta de ánimo de lucro que constituye el móvil esencial de la actividad comercial". Cit. in Jaime LLUIS Y NAVAS op. cit. p. 106. Le même fondement a été repris par le tribunal suprême notamment STST du 13/04/1954 du 3/5/1963. Le même tribunal déterminait ainsi les coopératives des entreprises individuelles car elles "no persiguen un beneficio exclusivo para la intermediación" STST du 24/6/1961.

également reconnue par le droit commercial (1).

Ainsi Jaime LLUIS Y NAVAS considère qu'il "est évident qu'abstraitement, la finalité sociale des coopératives n'est pas incompatible avec une éventuelle nature commerciale. L'incompatibilité positive - normative - est un problème à part, en ce sens qu'elle ne résulte pas de la nature des institutions mais de la volonté du législateur (...), qu'elle répond à des raisons politiques tout à fait respectables, qu'il ne faut pas confondre avec l'essence objective des phénomènes juridiques considérés (2)".

Par ailleurs, les conceptions légales du profit du Code Civil (la société étant un moyen de mettre en commun des biens ou industries avec la volonté de répartir les gains), et du Code Commercial (mise en commun pour obtenir un profit) ne s'opposent pas fondamentalement au profit économique des coopératives. La définition de la société coopérative de la loi de 1974 n'a pas retenu ce critère sujet à polémique et manifestement sans lien avec la réalité de toute entreprise, qu'elle soit coopérative ou non.

De plus, le code de commerce se fondant sur le principe de l'autonomie permet la constitution de société à capital variable fonctionnant avec leurs propres sociétaires mais qui ne peuvent, en aucun cas, prendre la dénomination de société coopérative et ne sont pas, par conséquent, soumises au même régime juridique.

(1) GUERRERO DE CASTRO, M. "Transformación de cooperativas en sociedades anónimas". Revista de derecho privado. 1952. SANCHO CALERO - "Instituciones de Derecho Mercantil". 4^o ed. Valladolid 1974. Plus récemment, sur l'étude des coopératives dans le droit commercial, Francisco VICENT CHULIA "El accidentado desarrollo de nuestra legislación cooperativista" en Revista Jurídica de Catalunya n^o 4-1979 p. 107 et en Tribuna cooperativa n^o 40-41 p. 110, 1980.

(2) Jaime LLUIS Y NAVAS op. cit. p. 110 - La critique virulente de l'auteur peut certainement se résumer comme suit : "La tesis de la incompatibilidad de las ideas mercantil y cooperative es insostenible y procede de un perjuicio heredado de las ideas que acompañaron a la genesis del cooperativismo que no advertia en toda su amplitud las consecuencias naturales de su hallazgo". op. cit. p. 106.

Ainsi le principe de "décommercialisation" des coopératives inscrit dans les lois espagnoles de 1931 et de 1942, s'il peut apparaître des plus idéologiques, n'en comporte pas moins des conséquences concrètes (1).

En effet, on ne peut conclure en particulier trop rapidement que la société coopérative pourrait être assimilée à une société commerciale, ne serait-ce que parce qu'elle doit se conformer à certains principes lui conférant une certaine spécificité, parce qu'en Espagne les sociétés coopératives connaissent une forme juridique sui generis.

Le choix de la forme juridique et, a fortiori, la création d'une forme juridique propre à un type d'entreprise, révèlent une volonté de différenciation répondant à des principes de fonctionnement et une structure autre que ceux existant à travers les formes juridiques déjà existantes tant du point de vue du droit civil que du droit commercial.

L'article 2 de la loi espagnole de 1942 stipule que:
"les sociétés constituées selon les dispositions de cette loi, sont les seules autorisées à avoir la qualification de coopératives, l'emploi de cette dernière de façon similaire ou iden-

(1) Jaime LLUIS Y NAVAS. *ibidem*, également J.A. SAGARDOY BENGOCHEA : "Consideraciones sobre las cooperativas de producción" Revista del trabajo 1964 n° 5 p. 71 à 76. Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles, peu de commercialistes se sont intéressés aux sociétés coopératives durant la période de 1931 à 1974. " Si el artículo 124 del Código de comercio había consagrado el divorcio entre las cooperativas y el derecho mercantil, ante el estupor de la doctrina mercantilista de su tiempo la ley de 1942, por sus "principios", su conotación nacional-sindicalista y su regulación escasamente técnica había de alejar más a los mercantilistas del estudio de esta materia.

Tan solo recientemente, y por motivos obvios, los mercantilistas han vuelto su atención a las cooperativas (...). Aquella aproximación técnica al fenómeno cooperativo había de olejar al perjuicio que suponía la codificación legal de la cooperativa como "sociedad civil", incorporándola al ámbito de preocupaciones de la doctrina mercantilista de igual modo que esta se ha ocupado de instituciones que, en rigor, no son jurídico-mercantiles en sentido normativo". Francisco VICENT CHULIA, *op. cit.* p. 112-113.

tique qui pourrait être à l'origine de confusion ou d'équivoque sur le nom, la raison sociale ou le titre de société civile ou commerciale est interdit".

La création de la société coopérative comme forme juridique sui generis implique la coexistence de trois formes légales de sociétés, civiles, commerciales et coopératives (1). Certains auteurs en ont conclu que la législation sur les sociétés commerciales ainsi que celle des sociétés civiles ne leur sont pas applicables (2).

Faut-il dès lors en conclure que les coopératives espagnoles, de par leur particularisme juridique et les principes que les animent, imposent l'idée de l'existence nécessaire d'un droit coopératif "autonome" ?

Sur ce point, on se doit de rappeler l'existence, en Espagne, de sociétés anonymes de travail relevant du Code de Commerce (3) puisqu'ayant la forme juridique de société anonyme ; ces "S.A.L." appliquent pourtant les principes de la coopération : égalité dans le droit de vote, principe de la porte ouverte, de la double qualité de "travailleur sociétaire", de droit de devenir sociétaire après un an de travail, de la perte automatique de la qualité de sociétaire en cas de cessation forcée ou volontaire de la relation de travail. Les "sociétés anonymes de travail" sont règlementées par la loi du 17 juillet

(1) "Por consiguiente, que la cooperativa es a efectos positivos una sociedad sui generis, es decir, que no es subespecie ni de las sociedades civiles ni de las mercantiles" Jaime LLUIS Y NAVAS, op. cit. p. 479.

(2) "En otras palabras, que no sólo no pueden perseguir el lucro de la mediación mercantil (art. 1 del reglamento de 1943) ni les es aplicable la legislación sobre sociedades mercantiles, sino que tambien estan desglosadas de las sociedades civiles y como regla general tampoco les seran aplicables las normas de los articulos 1665 y siguientes del codigo civil (solo por la vía indirecta de aplicación de los principios generales contenidos en dichos preceptos)". J. LLUIS Y NAVAS op. CIT. p. 480.

(3) Ramon SALABER PARRAMON : "La sociedad anonima laboral como medio de promoción industrial y fomento al empleo" Ponencia en jornadas sobre promoción industrial". Ronéotypé - FELSAC. Il est à remarquer que ces sociétés se sont essentiellement développées avec la crise économique comme moyen de maintenir les postes de travail ou d'éviter la fermeture d'entreprises.

1951 relative aux sociétés anonymes ainsi que par les articles 1255 et 1278 du Code Civil, 117 et 122 du Code de Commerce. Elles se distinguent principalement des sociétés anonymes classiques par le capital ; cinquante pour cent au moins de celui-ci doit appartenir aux travailleurs et il est interdit à toute personne d'avoir plus de 25% du capital. Les actions sont nominatives, elles sont attribuées aux travailleurs qui pourront les transmettre à d'autres travailleurs dans les limites fixées par les statuts.

L'existence de ce type de société remet en cause l'ensemble du débat sur l'aspect commercial ou non de la coopérative. En effet, la "société anonyme de travail" constitue une démonstration suffisamment claire des possibilités juridiques existant dans le droit commercial espagnol et de leur compatibilité avec les principes de la coopération (1).

Ainsi, il existe un système totalement dualiste : des sociétés coopératives organisées selon la loi sur les coopératives et exclues du champ d'application du code de commerce et des entités coopératives au fond mais dont le régime juridique applicable est le droit commercial. Toutefois une différence essentielle entre "société coopérative" et "société anonyme de travail" apparaît à propos de l'application des règles du droit du travail ; celle-ci s'impose aux relations de travail se développant dans le cadre d'une "société anonyme de travail". A l'opposé, les sociétés coopératives espagnoles basées sur un système juridique particulier soulèvent, en la matière, des problèmes d'interprétation certains (2).

Les définitions présentées aux articles 1 de la loi française du 10 septembre 1947 et de la loi espagnole du 19 décembre 1974 affirment que les coopératives sont des sociétés.

(1) Ramon SALABER PARRAMON, op. cit. Francisco VICENT CHULIA : "Instituciones cooperativas y formas de trabajo asociado". En cuadernos de la derecho del trabajo. Universidad de Valencia - 1971 n° 2 p. 61 à 64

(2) Voir infra. p. 186 et s.

Par conséquent, les législateurs ont résolu dans le même sens le débat sur la forme juridique des coopératives. Concernant leur finalité, la définition française donne une grande importance à l'aspect économique tandis que la définition espagnole insiste sur la dimension sociale. En effet, celle-là développe la question du prix des produits ainsi que leur qualité, celle-ci fait allusion à l'entraide mutuelle et équitable des coopérateurs d'une part et aux services que peut rendre la coopérative à la communauté d'autre part. Pour ce qui est du domaine d'activité, aucune particularité n'est envisagée par les deux lois puisque la coopérative peut se consacrer soit "à toutes les branches de l'activité humaine" soit à "toute activité économique et sociale licite". On retiendra toutefois que la loi espagnole considère la coopérative non seulement comme une société mais également comme une "entreprise en commun", répondant en cela à l'un des objectifs poursuivis alors qui était de renforcer sans ambiguïté le caractère d'entreprise de la coopérative.

Chacune des définitions de par leur caractère général ont tenté d'englober l'ensemble des formes de la coopération. Or, la définition française reflète également une vision et une conception partielle des coopératives. En effet, elle semble fortement influencée par l'objectif poursuivi au travers de la coopération de proposer des alternatives en matière de consommation d'une part. Par ailleurs, elle se limite à entrevoir ou à protéger les aspects "matériels" des usagers. En revanche, la définition espagnole s'est davantage orientée sur une conception nouvelle des rapports entre les différents acteurs directs de la coopération, insistant sur la vocation altruiste des coopératives vis-à-vis de la "communauté" prise au sens large. De ce fait le travail réalisé par le législateur espagnol peut paraître plus proche de l'idéal coopératif au sens où celui-ci a toujours incarné la recherche d'alternatives aux rapports sociaux et de travail existants.

II.- LA RECONNAISSANCE DE CARACTERES PROPRES :

Les propositions fortes avancées de codification en France et les combats pour l'élaboration d'un droit coopératif en Espagne, indiquent que par delà le projet économique et social des coopérateurs, a existé assez rapidement dans les deux pays une volonté de créer un ensemble juridique plus ou moins autonome. On sait que cet objectif s'est développé avec le souci de distinguer l'encadrement des coopératives de celui des associations comme des mutuelles, mais aussi de le différencier du droit des sociétés civiles et commerciales. Les solutions retenues en matière de définition légale de la coopérative, nous l'avons vu précédemment, témoignent d'une différence certaine d'intensité dans cette recherche en France et en Espagne. Ce phénomène paraît particulièrement s'accroître dès lors qu'on envisage précisément la question de la reconnaissance de caractères propres aux coopératives par les législations espagnoles et françaises. Celles-ci, tout en intégrant les principes coopératifs (Cf A), le feront de manière bien différente. Par ailleurs, la reconnaissance de caractères propres aux coopératives emportera des conséquences juridiques et pratiques (Cf. B). L'exemple des coopératives ouvrières de production pourra permettre de faire à leur propos un certain nombre d'observations.

A - Intégration légale des principes coopératifs.

Les principes coopératifs guident l'organisation et le fonctionnement de toute véritable coopérative. Ils constituent la spécificité fondamentale de ces sociétés qui sont, avant toute chose, des expériences et institutions humaines originales.

Formulés progressivement par certains auteurs (1)

(1) On pense bien sûr à A. NAST "Les principes coopératifs" op. cit.

ou lors de réunions et congrès internationaux (1), ces principes coopératifs ont été élaborés, testés, précisés, essentiellement par des praticiens de la coopération. Ils ont donc été appréhendés longtemps, d'un point de vue juridique, sous la seule dénomination de coutume ou d'usages. Puis, peu à peu, sous la pression du mouvement coopératif, les législateurs ont été amenés à les consacrer juridiquement. Ainsi paraît-il important de constater que ces principes coopératifs sont directement à l'origine de l'élaboration de lois spécifiques aux coopératives. Plus encore, c'est l'existence de tels principes qui expliquent le particularisme du contenu même de certains dispositifs légaux ou règlementaires.

Les législateurs espagnols et français ont adopté, à leur égard, des attitudes différentes, tout en ayant le commun objectif d'intégrer légalement ces principes coopératifs. Ainsi la loi française du 10 septembre 1947 paraît s'être limitée à une reconnaissance implicite en donnant maintes traductions légales correspondant, en fait, à une généralisation de l'application des dits principes. Par contre, le législateur espagnol, tenant compte des critiques émises à l'endroit de la loi de 1942, a reconnu explicitement les principes coopératifs dans la loi du 19 décembre 1974.

§ 1 - La traduction française :

Même indirectement, même imparfaitement, l'intervention de lois spécifiques à chaque forme de coopération avait donné force juridique à certains principes coopératifs élaborés dans la pratique. Six grands principes de la coopération apparaissent, pour leur part, consacrés par la loi du 10 septembre 1947, portant "statut de la coopération" (2). Il s'agit du caractère "personnel" des sociétés coopératives, du

(1) Tout particulièrement au sein des congrès de l'Alliance Coopérative.

(2) Cf. sur ce point, not. L. COUTANT, op. cit. p. 182 et s.

principe de "gestion démocratique", du principe de la "porte ouverte", du principe "d'absence de bénéfices", du principe de la "double qualité" et enfin du principe fédéraliste.

Individualiser ces principes permet d'en rendre rapidement comptes ; on ne doit toutefois pas oublier qu'ils sont souvent profondément liés. Même si certains d'entre eux peuvent apparaître comme plus fondamentaux (1), ils sont tous la "traduction, sur un plan juridique, des particularités économiques communes à toutes les institutions coopératives" (2), voire l'expression d'un projet économique et social spécifique : le projet coopératif (3).(4).

a/ Le caractère personnel des sociétés coopératives :

Premier principe à avoir reçu une application légale au sein du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le caractère personnel est présent dès l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947. On introduit en fait dans celui-ci une restriction à un autre principe qui est celui de "la porte ouverte" en affirmant "l'intuitu personae" : l'admission "reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour la modification des statuts".

(1) Pour une étude plus approfondie, Cf. not. Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH "Sociétés ouvrières de production - normes et pratiques - Espagne/France" Bordeaux dactyl. 1985 sp. tome I p. 28 et s.

(2) Ainsi des principes "d'absence de bénéfice" et de la "double qualité".

(3) L. COUTANT op. cit. p. 183.

(4) Parmi les premiers à avoir dégagé certaines règles et à avoir proposé un projet, on a coutume de citer les "PIONNIERS DE ROCHDALE" dont la "FIRST LAW" est reproduite dans l'ouvrage d'H. DESROCHE : "Le projet coopératif" op. cit. sp. p. 55. En France, beaucoup plus tard, la doctrine jouera un rôle certain dans l'affirmation des grandes règles coopératives ; voir notamment A. NAST "Code de la Coopération" et "Principes Coopératifs", op. cit., Ch. GIDE : "Le programme coopératiste" et "L'école de Nîmes" cours au Collège de France 1925 reproduit intégralement dans "L'École de Nîmes", Editions dites du Centenaire P.U.F. Paris 1947. B. LAVERGNE : "Les coopératives de consommation en France", Colin, Paris, 1923, p. 16 et s. - G. FAUQUET : "Le secteur coopératif" P.U.F. Paris 4ème Edition. 1042 p. 59 et s.

La deuxième application du principe "d'intuitu personae" est réalisée dans l'article 11 de la loi qui prévoit que "les parts sociales sont nominatives" et que "leur cession est soumise à l'approbation soit de l'Assemblée Générale, soit des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées par les statuts".

Enfin, on doit noter que, dans ses articles 7 et 18 la loi, en invoquant le droit d'exclusion, indique l'importance de "l'intuitu personae" pour les sociétés coopératives; celles-ci ont, par l'exercice de ce droit, la possibilité de "constater" tout affaiblissement de l'intuitu personae" (1).

b/ Le principe dit de "gestion démocratique" :

Est affirmé à l'article 4 de la loi de 1947 : "sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discriminations suivant la date de leur adhésion" (2).

Les applications les plus importantes de "principe démocratique" sont au nombre de quatre. En premier lieu, l'article 6 indique que "les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des membres et révocables par elle" (3). En second lieu, l'article 8 précise les attributions de cette dernière

(1) Ce principe est profondément inscrit dans toute expérience coopérative ; il trouve ici des traductions dans le droit des sociétés coopératives; la double qualité de sociétaire et de salarié dans le cas précis des sociétés coopératives ouvrières de production, fait que le droit du travail est, en France, en totalité applicable à ces sociétés ; on sait que la pratique de ce droit dans les S.C.O.P. est fortement "imprégnée" de ce principe d'intuitu personae.

(2) On peut néanmoins constater que, si l'affirmation du principe est particulièrement claire, les dérogations permises par l'expression "sauf dispositions contraires des lois particulières présentes ou futures", sont des plus larges !

(3) L'Assemblée Générale est donc l'institution pleinement et entièrement souveraine.

comme suit : "L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes ; ces dispositions doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret" (1). En troisième lieu, l'article 9 de la loi indique d'une part que : "chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement" ; d'autre part, que : "les statuts des Unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'Union et qui leur soit au plus proportionnelle". On trouve donc ici, la règle connue sous l'expression "un homme, une voix" même si, là encore, le texte laisse de grandes possibilités de dérogations. Enfin, une quatrième application du principe peut être relevée dans l'article 10 de la loi de 1947. Celui-ci stipule que "sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance" et "qu'ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'Assemblée Générale de la Coopérative". Il y a là, manifestement, des dispositions qui permettent de faire participer le plus grand nombre d'associés possible aux décisions, de faciliter une réelle participation de tous.

c/ Le principe de la porte ouverte :

Deux aspects majeurs de ce principe ont été dégagés par la pratique de certaines formes de coopérations (1) et

(1) Sur ce dernier point : Rapport de M. CERCLIER J.O. DEB. PARL. 1947 annexe n° 1204, il apparaît évident qu'on a voulu s'inspirer plus du mode d'élection existant dans une démocratie politique que de la tradition ou de la réalité coopérative.

(2) On fait référence ici à l'expérience de mise en oeuvre de ce principe par les "PIONNIERS DE ROCHDALE" et surtout plus globalement à la pratique du mouvement coopératif de consommation; l'application moins enthousiaste souvent observée, du principe de la porte ouverte par les sociétés coopératives ouvrières de production, s'explique, à priori, relativement simplement ; ce principe doit être combiné, notamment avec celui dit "de la..."

par la doctrine (1). Il s'agit d'une part de "l'ouverture aux associés de deuxième heure", d'autre part de "l'ouverture à toutes les classes sociales, à toutes les opinions politiques et religieuses" (2).

Une première traduction, certes restrictive, peut en être trouvée dans l'article 3 de la loi de 1947 ; celui-ci en effet, en rappelant que "les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent", n'impose par la suite l'application du principe de la porte ouverte qu'aux coopératives qui dérogeraient au principe de la double qualité. Ces dernières sont ainsi, selon le texte, "tenues de recevoir pour associés, ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail, et qui satisfont aux conditions fixées par les statuts". Les dérogations à la double qualité sont, en pratique, fort nombreuses (3) ; ce constat permet de ne pas surestimer la restriction apportée au principe de la porte ouverte par la loi de 1947. Toutefois, il convient de se souvenir que l'application de ce dernier principe est, en toute occasion dépendante du "principe de l'intuitu personae". Le même article 3 précise pour terminer que toute admission "reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée Générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts". Ainsi, cette disposition, en empêchant toute application stricte et automatique du principe de la libre admission, permet à la coopérative de se "défendre" contre une conséquence négative de cette règle ; celle-ci pourrait,

...double qualité" ; il apparaît moins problématique de conjuguer qualité d'associé et de consommateur - qualité fort répandue ! - que d'avoir la double qualité de bon associé et de bon professionnel dans une entreprise industrielle sous forme de S.C.O.P. !

(1) G. FAUQUET op. cit, sp. p. 8 et 62 - G. DEFOSSE op. cit. p. 39 et s. L. COUTANT op. cit. sp. p. 198 et s. a contrario A. NAST "Principes coopératifs. op. cit. sp. p. 119.

(2) L. COUTANT op. cit. p. 201.

(3) On verra plus loin, en effet, que ces dérogations au principe de la double qualité se justifient dans la tradition coopérative par le fait qu'il s'agit de situation provisoire. Cf. infra "Le principe de la double qualité".

par exemple, entraîner l'intégration systématique d'ayants droit dans des sociétés coopératives où le caractère professionnel - la qualification personnelle - est déterminant pour l'avenir même de l'institution.

La deuxième application du principe de la porte ouverte se trouve dans la définition même de la société coopérative de l'article 1er. Le fait de mentionner que "les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine" est, en réalité, la consécration du principe de l'accessibilité, de l'ouverture à toutes les catégories sociales. La possibilité pour chacun d'être admis comme de se retirer avait été rendue techniquement possible par les dispositions sur la variabilité du capital et du personnel du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elle est consacrée par la loi du 10 septembre 1947 (1).

d/ Le principe "absence de bénéfice" :

Les règles de répartition dégagées par la tradition coopérative sont regardées par tous les auteurs comme "le principal critère distinctif de l'institution coopérative" (2); certains ont pu aller jusqu'à y voir "l'unique règle fondamentale qui différencie radicalement l'entreprise coopérative de toutes les autres formes d'association", elle seule permettrait "de faire à la coopération une place à part (...) entre l'association de spéculation et l'association de bienfaisance", le mode coopératif ayant "la valeur d'un principe d'équité économique" (3).

(1) Si donc certaines restrictions ou modérations du principe de la porte ouverte s'expliquent par la nécessité de stabilité et de qualité professionnelle de "l'entreprise coopérative", l'application du principe est une condition de vitalité coopérative, de "non-fermeture" de l'expérience sur les quelques fondateurs. Les enquêtes réalisées dans les sociétés coopératives ouvrières de production mêmes, permettent de constater que celles d'entre elles qui ne comportent qu'un petit nombre d'associés - le minimum légalement obligatoire - n'ont peut être pas un "projet coopératif" évident ! Aussi peu que celles où tous sont associés ?

(2) L. COUTANT op. cit. sp. p. 204.

(3) A. NAST "Principes de la Coopération" op. cit. p. 120.

Parce que la recherche de réalisation de bénéfices est contraire aux objectifs fondamentaux de la coopération, l'actif net de chaque exercice fut qualifié "d'excédents" ou "trop-perçus" (1). Deux systèmes principaux de répartition de cet actif net se développèrent ; ils sont connus sous les dénominations d'une part de "règle de ristourne ou de répartition proportionnelle", d'autre part de "règle d'attribution à des réserves impartageables". Les deux systèmes sont aujourd'hui communément combinés dans les principales formes de coopératives (2).

Les lois particulières allaient les unes après les autres adopter et préciser ce principe, jusqu'à ce qu'intervienne la loi du 10 septembre 1947 ; celle-ci, sans le proclamer, développe dans son titre II une réglementation de ses principales applications tant au regard des excédents distribués que des excédents mis en réserve.

La vieille règle de ristourne (3) est consacrée par le § 1er de l'article 15 : "nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui".

L'idée d'un revenu du capital n'est pas totalement rejetée par la doctrine coopérative, celui-ci doit être simplement maintenu en "de justes limites" (4). Cette règle est consacrée par la loi de 1947 dans son article 14 : "sauf dispositions contraires de la législation particulière à chaque

(1) Sur cette évolution historique et terminologique : J. GAUMONT "Histoire générale de la coopération en France" op. cit. T. 1 p. 116 et s. G. HOOG "La coopération de production" Paris P.U.F. 1942 T. 1 p. 47. G. MLADENATZ "Histoire des doctrines coopératives" Paris P.U.F. 1935 p. 47 et 91 et s. - CH. GIDE "L'école de Nîmes" Ed. du centenaire op. cit. p. 205.

(2) L. COUTANT op. cit. p. 205.

(3) Sur l'ancienneté de cette règle et notamment son antériorité à l'expérience des "Pionniers de Rochdale" cf. G. FAUQUET "Le secteur coopératif" op. cit. p. 66.

(4) L. COUTANT op. cit. p. 209 notamment pour sa référence aux écrits de FOURIER et Ch. GIDE.

catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt limité, dont le taux déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 %.

Tant la "ristourne" que l' "intérêt fixe" ne constituent une véritable répartition de bénéfices ; bien qu'affirmée de manière modérée par la loi de 1947, une troisième règle vient traduire le principe coopératif "d'absence de bénéfices", c'est celle dite "d'administration gratuite". L'article 15, § 3, affirme ainsi que "les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le Conseil d'Administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle".

Par ailleurs, la loi de 1947 comporte diverses dispositions relatives au caractère collectif des réserves, notamment dans ses articles 15 § 2 et 16 § 2. Toutefois, en la matière, le seul véritable apport semble être l'affirmation selon laquelle le caractère collectif des réserves a pour conséquence l'interdiction d'incorporer les réserves au capital. L'article 16 § 3 stipule que "sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves". Par cette disposition, on a voulu expressément éviter le mécanisme que connaissent les "sociétés capitalistes classiques" d'incorporation des réserves au capital et d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires (1). Ceci permet de soustraire les réserves à l'appropriation privée, conformément à un objectif fondamental de la coopération(2).

Le caractère collectif des réserves a, bien sûr,

(1) Sur ce mécanisme cf. notamment RIPERT et ROBLOT op. cit. sp. p. 1048 N° 1566 et s.

(2) On se souvient que, sauf exception, les parts sociales sont remboursables alors que les réserves sont impartageables.

des conséquences sur les droits des sociétaires. La loi de 1947 précise ainsi dans son article 18 que "l'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement, réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social". Pour ce qui est du remboursement des parts sociales lors de dissolution de la société, celui-ci, selon l'article 19, peut être effectué "après remboursement du passif" et sur la base "du capital effectivement versé".

e/ Le principe de la double qualité :

Connu aussi sous la dénomination de "principe d'identité" (1) ou "d'exclusivisme" (2), ce principe de la double qualité (3) est de "l'essence même de la coopération" pour certains (4), alors que d'autres n'y voient pas "le signe original" de cette dernière (5). La loi du 10 septembre 1947 consacre le principe dans son article 1er. C'est d'ailleurs le seul des six grands principes coopératifs à apparaître clairement dans la définition légale des coopératives ; l'objet de celles-ci est, en effet, avant tout, de réduire les prix "au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci" cette dernière expression souligne bien le lien étroit devant exister entre la qualité de bénéficiaire et celle de prestataire de services.

(1) A. NAST op. cit. p. 112.

(2) Cf. notamment M. PALMADE "La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération" in J.C.P. "La semaine juridique" 1948, I, 707-708.

(3) A. NAST, quant à lui, parle de triple qualité : "il est de règle naturelle que toute coopérative réalise, dans une même personne, l'union de trois qualités : celle d'apporteur de capital, d'entrepreneur et de client ou de travailleur". A. NAST op. cit. p. 119. Cette distinction n'a-t-elle pas une certaine actualité au regard de l'évolution des sociétés "classiques" où chef d'entreprise et apporteurs de capitaux sont souvent à distinguer mais aussi au regard de ce que l'on peut observer, particulièrement dans les sociétés coopératives ouvrières de production qui "marchent"? Dans ces dernières, sans nul doute, le travailleur-sociétaire est aussi un entrepreneur capable d'initiative et de responsabilité.

(4) L. COUTANT op. cit. p. 228.

(5) Cf. A. NAST op. cit. p. 113.

L'article 3 § 1, rappelle encore une fois ce principe, tout en aménageant des possibilités de dérogations : "les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois spéciales qui les régissent ne les y autorisent". Les seules dérogations possibles au principe sont donc celles qui facilitent l'admission de participants non membres. En fait, conçues comme provisoires, elles permettent, à court ou moyen terme, l'application du principe de la porte ouverte dans sa dimension de liberté d'adhésion en respectant le principe de l'intuitu personae.

Ainsi, concrètement, chacun pourra, en ayant la seule qualité de participant, accéder librement à la qualité de membre après que l'Assemblée Générale ait donné son accord au vu du comportement social et professionnel du "participant". Cette déduction est corroborée par le § 2 du même article 3; celui-ci prévoit que si les coopératives font usage de leur faculté d'accepter les participants non membres, "elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail".

Ainsi la dérogation au principe permet, par l'application de celui de la porte ouverte, d'envisager l'accroissement numérique de la coopérative et, par là même, un retour à l'application du principe de la double qualité.

f/ Le principe de fédéralisme :

Pour certains, ce principe participe avec celui de la double qualité, d'un "objectif important du programme coopératif" qui serait "l'élimination des intermédiaires" (1). Si l'on prend pour référence le "programme en trois étapes" que

(1) Cf. L. COUTANT op. cit. sp. p. 228.

Charles GIDE développa dès 1889 (1), il est certain que ce principe apparaît bien comme essentiel d'un point de vue coopératif ; la vision "gidienne" était en effet la suivante : à partir du consommateur, la coopération distributive devait conquérir successivement le commerce de gros et de détail, puis la production industrielle, enfin la production agricole (2). Il y a là prospective d'un théoricien militant. La réalité du développement des coopératives et de la fédération de celles-ci ou de secteurs coopératifs depuis lors, n'est en rien comparable à une vague de fond. Même si aujourd'hui l'application du principe fédéraliste est généralisée aux grands secteurs de la coopération, il n'en demeure pas moins que ce principe n'apparaît en rien vital pour une coopérative prise individuellement. Il est en fait nécessaire au mouvement coopératif comme à tout mouvement qui veut s'organiser, se structurer, se doter de moyens pour se développer. Il n'est donc pas intrinsèquement coopératif (3) mais bien incontournable par le mouvement coopératif s'il veut vivre et grandir (4).

(1) G. FAUQUET : "Ch. GIDE et le programme des trois étapes" in "Regards sur le mouvement coopératif", Paris F.N.C.C. 1949 p. 59 et s.

(2) Cf Ch. GIDE "Le coopératisme. Conférences de propagande" Paris Sirey 1929 p. 74 et s. et "l'Ecole de Nîmes", ed. dite du Centenaire op. cit. p. 83.

(3) Certains voient pourtant l'apparition de ce principe dans l'expérience des toujours fameux pionniers de Rochdale, référence coopérative s'il en fut ! Cf. notamment L. COUTANT op. cit. p. 233 ; G. MLADENATZ op. cit. p. 80 et s.

(4) Si le fédéralisme apparaît aujourd'hui comme un moyen technique de développement et peut-être de solidarité inter-coopérative (Cf. infra chapitre II) on peut se demander si, à l'origine, il ne participe pas plus étroitement du projet coopératif. Ainsi, en fédérant des "îlots d'abolition" du patronat et plus généralement "d'intermédiaires parasites" espère-t-on généraliser le socialisme de la coopération (Cf. supra). L'analogie semble possible avec un autre mouvement syndical. La Confédération Générale du Travail est créée en 1895 et revendique, à cette date, l'abolition du patronat et du salariat ; elle se dote d'un véritable "programme" avec la "Charte d'Amiens" adoptée au congrès de 1906 : "L'expropriation capitaliste" sera réalisée par "la grève générale" et "le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale". Ainsi projet coopératif et projet syndical - avant la "greffe guesdiste" opérée sur la C.G.T. - ont-ils attribué un rôle présent mais aussi futur dans le cadre de leur projet de société, au fédéralisme. Sur "les théoriciens de la coopération et du syndicalisme ouvrier face au marxisme" Cf. notamment G. LEFRANC op. cit. p. 139;

La loi du 10 septembre 1947 vient réaffirmer le principe de fédéralisme ; son article 5 indique que "les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la question de leurs intérêts communs, sous le nom d'Unions de Coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi". L'ensemble des principes coopératifs sont ainsi applicables aux Unions. Seul le principe démocratique connaît une traduction différente de celle connue sous le nom "d'un homme, une voix" dans les coopératives de base. L'article 9 § 2, prévoit en effet que "les statuts des Unions de Coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives existantes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'Union et qui leur soit au plus proportionnel". Il s'agit là, manifestement, d'une adaptation du principe démocratique bien plus qu'une dérogation (1).

Ainsi la loi française du 10 septembre 1947 portant "Statut de la Coopération" après avoir donné une définition des coopératives, propose-t-elle un ensemble d'applications de six grands principes coopératifs. On verra que les choix faits en matière d'intégration légale des principes coopératifs "au-delà des Pyrénées" apparaissent singulièrement différents.

§ 2 - La consécration espagnole :

En Espagne, alors même que s'affirmait la différenciation juridique entre société coopérative et d'autres formes juridiques voisines, ont été intégrés légalement les principes de la coopération. Cette insertion dans différents textes de lois leur donne alors double intérêt ; ils servent d'une part de référence dans l'hypothèse de problème d'interprétation ; ils sont, d'autre part, une des conditions substantielles pour que soit retenue la qualification de société coopérative. On observera que cette reconnaissance juridique a certainement contribué à faire prévaloir en Espagne l'idée d'une autonomie du droit coopératif.

(1) Cf. sur ce point L. COUTANT op. cit. p. 234.

Enfin, il faut relever que l'existence juridique de ces principes a certainement eu des conséquences sur le type même de législations coopératives qu'a connu l'Espagne ; c'est ainsi que l'idée qu'il y ait des principes communs et des spécificités relatives à chacune des activités coopératives s'est traduit par une constante : l'élaboration de lois générales et communes à l'ensemble des coopératives, lois comprenant des dispositions pour chaque type de coopérative.

Pourtant, le mouvement qui a conduit à une consécration juridique des principes coopératifs, en Espagne, fut dans un premier temps comparable à celui qu'a connu la France, à savoir un phénomène de reconnaissance implicite des principes dans divers dispositifs légaux. Une telle attitude se retrouve, très précisément, dans la loi espagnole de 1942. Du fait d'importantes critiques, une réforme de cette loi fut envisagée et réalisée avec l'intervention de la loi du 19 décembre 1974. On ne peut qu'observer, au passage, que cette réforme de la loi de 1942 a été menée à bien sous un régime et par un pouvoir politique qui, s'il avait alors évolué, n'aurait pas fondamentalement changé. Néanmoins, le choix législatif paraît radicalement différent.

On indiquera tout d'abord l'état de la reconnaissance des principes coopératifs qui prévalait sous l'empire de la loi du 2 janvier 1942 (Cf. a) ; on précisera, par la suite, l'étendue de la consécration des principes, opérée par la loi du 19 décembre 1974 ainsi que les incertitudes juridiques nées en particulier après l'intervention de la Constitution espagnole de 1978.

a/ L'étape de 1942 :

Dans un premier temps, comme en France, les coopératives espagnoles n'ont pas eu, on le sait, de statut juridique particulier ; elles étaient alors assimilées soit à des associations, soit à des sociétés commerciales. C'est, en réalité, à partir de la promulgation de la loi du 9 septembre

1931 - sous la IIème République - puis avec les lois du 27 octobre 1938 et du 2 janvier 1942 ainsi qu'à travers le Décret du 11 novembre 1943, que les sociétés coopératives se voient reconnaître une forme juridique sui generis. Cette caractéristique juridique fondamentale pèsera, par la suite, d'un poids énorme non seulement sur les débats doctrinaux, mais aussi sur les évolutions normatives envisagées.

La loi sur la coopération du 2 janvier 1942, quant à elle, constitue une étape à un double titre. D'une part, totalement inféodée aux principes des "Leyes Fundamentales" et du "Fuero del Trabajo" (1) de l'après guerre civile, elle sera appliquée pendant plus de trente ans aux coopératives espagnoles. Ainsi, le mouvement coopératif espagnol, sous la tutelle de l'organisation syndicale franquiste, ne pourra se développer de façon autonome et se mettre en accord véritablement avec les principes traditionnels de la coopération. Pourtant et d'autre part, cette législation de 1942 constitue aussi un ensemble normatif commun aux différentes formes de coopératives et donc déjà une sorte de "statut de la coopération" ; diverses traductions juridiques des principes coopératifs traditionnels y sont réalisés. C'est ainsi que le principe de gestion démocratique apparaît indirectement dans la loi de 1942 à travers l'égalité des droits prévue à l'article 8-c/, bien que l'article 4-e/ du Décret du 11 novembre 1943 précise que cette égalité n'interdit pas qu'un droit de participation puisse être organisé proportionnellement aux apports. Le vote plural est donc permis malgré le rappel de l'article 23 de la loi de 1942 selon lequel l'assemblée générale "est l'organe d'expression de la volonté des sociétaires". C'est dans le cadre de l'assemblée générale que s'applique - ou non - le principe de la gestion démocratique : tout sociétaire a le droit d'expression et de vote sur les matières relevant de la compétence de l'assemblée générale.

(1) Cf. not. L.E. DE LA VILLA "Materiales para el estudio del sindicato" I.E.L.S.S. Madrid 1984 2ème Ed. sp. p. 159 et s.

Une des plus grandes critiques qui peut être apportée concernant le vote est sans doute la disposition de l'article 77 du Règlement de 1943, selon laquelle : "les chefs provinciaux de la "Obra Sindical de Cooperación (...) peuvent assister aux réunions des assemblées générales et des conseils d'administration dans les coopératives et Unions des coopératives... Dans tous les cas, ils ont le droit d'expression et de veto quand ils estiment non fondés les accords adoptés..." Non seulement cet article va à l'encontre du principe de l'autonomie des coopératives, mais il est en totale contradiction avec le critère du principe "un homme une voix" qui confère le droit de vote aux seuls sociétaires de la coopérative (1). Ce droit de veto se retrouve, de même, au niveau du conseil d'administration, dans la loi de 1942 ; il constitue par le biais de l'intervention de "l'organisation syndicale", une immixtion de l'Etat dans la gestion de la coopérative.

Le principe dit de "la porte ouverte" ou de la liberté d'adhésion apparaît, quant à lui, à l'article 8 alinéa 6 de la loi de 1942, indiquant que le nombre des sociétaires sera "toujours illimité". Le même article stipule néanmoins que "pour être admis en tant que sociétaire dans une société coopérative, on doit en faire la demande au conseil d'administration, être présenté par deux sociétaires et il revient au conseil d'administration d'accorder l'admission". Il ne s'agit donc pas d'une obligation légale d'admettre tout sociétaire. En définitive, l'article 12 alinéa b) de la loi de 1942 s'en remet au contenu des statuts pour fixer les condi-

(1) Cf. not. Jose Luis del ARCO ALVAREZ : "Genesis de la nueva ley - los principios cooperativos en la ley general de cooperativas". Parte primera en "Ley General de cooperativas". Estudios cooperativos, n° 36 - 37 - 38. Mayo 1975, Abril 1976. "... a partir de la publicación del reglamento de 11 de noviembre de 1942, se puso de manifiesto una discrepancia radical de conceptos y actitudes entre los convencidos del cooperativismo y los rectores del sindicalismo oficial. (... Estaba justificado el principio democrático - esencial al cooperativismo - quedaba bastante maltrecho por causa de los votos e intervenciones atribuidas a las mandos sindicales, aunque, si hemos de ser justos, hemos de reconocer que fueron contadas las veces que se hizo uso de estas facultades". p. 7.
Voir aussi Antonio D. SOLDEVILLA Y VILLAR "El movimiento cooperativista mundial" Valladolid 1973 p. 288 et s. et Jaime LLuis y NAVAS "Derecho de cooperativas" Tome I Bosch Barcelona 1972 p. 585 et s.

tions d'admission, sauf en ce qui concerne l'âge et la capacité, réglés par le droit civil (1). Du même coup c'est une large place qui est faite au caractère personnel et du principe d'intuitu personae. Ce dernier est transparent aussi à travers la question des parts sociales dont l'article 16 rappelle qu'elles correspondent à des titres nominatifs (2).

L'exclusion du sociétaire de la coopérative répond à deux cas de figure selon l'article 12 alinéa b) de la loi de 1942. En premier lieu, l'expulsion de l'organisation syndicale implique l'exclusion automatique de la coopérative étant donné que la loi lie intimement les qualités de sociétaire et de syndiqué. Il s'agit d'un nouvel aspect de la mainmise de l'organisation syndicale sur la coopérative. En second lieu, c'est aux statuts de prévoir l'ensemble des autres causes d'expulsion. Enfin, il est à remarquer que la démission volontaire du travailleur sociétaire de la coopérative signifie également la perte de la qualité de sociétaire associé (3).

L'article 8 alinéa a) de la loi de 1942 et l'article 4 alinéa b) du décret de 1943 précisent, pour leur part, que la variabilité du capital est une des caractéristiques essentielles de toute coopérative. Cette affirmation repose directement sur l'existence du principe dit de la porte ouverte.

Par ailleurs, la loi de 1942 stipule que les coopératives ne doivent pas rechercher le profit dans leurs activités - cf. article 1 - ; Le décret de 1943 en précise la nature : il s'agit du profit commercial.

(1) L'article 12 alinéa b) stipule expressément que "l'admission et l'exclusion du sociétaire d'une société coopérative seront règlementées par les dispositions statutaires et par les normes générales suivantes...".

(2) L'Article 16 de la loi de 1942 stipule : "le capital social pourra être représenté par l'intermédiaire des titres qui auront toujours un caractère nominatif de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute sur la quantité de l'apport de chaque sociétaire dans la société...".

(3) La loi ne dit rien sur les effets financiers de la démission. Ce sont donc les statuts qui prévoient les dispositions y relatives.

place d'une organisation coopérative, les dénominations des unions devant correspondre à ce qui est prévu à l'article 36 de la loi (fixant les types de coopératives)..." (1).

La longue étape constituée à partir de la loi du 2 janvier 1942 et du décret du 11 novembre 1943 a été sévèrement critiquée par l'ensemble de la doctrine espagnole. Ainsi que nous avons pu l'observer, les principes de la coopération et l'ensemble du mouvement coopératif ont eu grandement à souffrir de l'ingérence de l'organisation syndicale et d'une très forte tutelle de l'Etat (2). Ce sont bien sûr, en particulier, les principes démocratique et fédéraliste qui ont eu à pâtir d'un tel système.

(1) Cet article explique le caractère de droit public syndical attribué aux unions et montre une fois de plus la mainmise de l'organisation syndicale sur le mouvement coopératif, en particulier et sur l'économie nationale en général. Nous avons là un exemple de la structure de l'Etat espagnol de l'après guerre, dont la colonne vertébrale est l'organisation syndicale unique.

(2) Jose Luis delARCO ALVAREZ : "Genesis de la nueva ley - los principios cooperativos en la ley general de cooperativas - " Parte primera, en "Estudios cooperativas, n° 36, 37, 38, p. 7 : "Pasaron años antes de que los animos se serenaran y las ideas se fueran aclarando hasta comprender todos que la cooperativa es una categoria juridica, perfectamente definida por sus principios de valor universal, cuya existencia se basa en el sagrado derecho de los individuos para asociarse para la realización de actividades economicas licitas y comunes, y que no podía ser absorbida por el Sindicato al haber sido definido este como Corporación de Derecho Publico en la legalidad del nuevo Regimen español. Toutefois, l'auteur souligne que la "Obra Sindical de Cooperación" a joué un rôle positif vis-à-vis du mouvement coopératif en lui reconnaissant une certaine sphère d'autonomie.

A l'origine d'une intense polémique (1), le profit de la coopérative - nécessité commune à toute entreprise qui a des objectifs sociaux-économiques - se distingue essentiellement de celui des autres formes de sociétés par les principes qui guident sa répartition (2).

La loi de 1942, comme le décret de 1943, prévoient qu'une partie des résultats de chaque exercice doit être destiné à des fonds de réserve et d'oeuvres sociales. Une fois versé ces sommes, l'article 19 de la loi indique qu'on peut effectuer le restant - selon dispositions statutaires ou après décision de l'assemblée générale, à toute fin coopérative, soit au bénéfice direct des sociétaires, soit à toute autre fin coopérative. En pratique, les coopératives espagnoles ont utilisé, pour ce faire, les techniques tant de la ristourne que de l'intérêt limité au capital.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la place faite dans la législation de 1942 au principe fédéraliste. Il s'agit, dans la tradition coopérative, de mettre en place, au dessus des coopératives de base des structures telles que des unions ou fédérations visant à promouvoir la défense d'intérêts communs et la réalisation des objectifs de la coopération.

La loi de 1942 comme le décret de 1943 mentionnent l'obligation de constitution d'unions ainsi que l'obligation pour toute coopérative de s'intégrer dans une union.

Selon l'article 48 du règlement de 1943, "il revient à la délégation nationale des syndicats, par l'intermédiaire de la "Obra Sindical de Cooperación" de déterminer les unions nationales et territoriales qui sont nécessaires à la mise en

(1) Cf. not. J.A. SAGARDOY BENGOCHEA "Consideraciones sobre las cooperativas de producción" - Revista del Trabajo 1964 n° 5 p. 71 à 76 et Jaime LLUIS y NAVAS op. cit. p. 367 à 370

(2) Cf. supra les développements relatifs au traitement de cette question par la loi française du 10 septembre 1947.

b/ La consécration de 1974 et les incertitudes normatives actuelles :

La loi du 19 décembre 1974, dans son article 2, reprend et énumère très précisément les principes de la coopération tels qu'ils avaient été édictés par l'Alliance Internationale Coopérative lors du Congrès de Vienne de 1966. Il s'agit de la libre adhésion et du départ volontaire des sociétaires, de l'égalité des droits des sociétaires dans l'organisation, de la gestion et du contrôle démocratique de la coopérative selon les termes fixés par la loi, de l'intérêt limité dû au capital, de la participation de tout sociétaire aux excédents nets qui peuvent être répartis sous forme de ristourne, de l'éducation et de la promotion sociale et coopérative, et de la collaboration avec d'autres coopératives pour assurer le meilleur service de leurs intérêts communs.

Par ailleurs, si la société coopérative conserve une forme juridique "sui generis" de droit privé ayant la personnalité juridique, la législation de 1974 a supprimé l'interdiction de but lucratif et admis que les coopératives puissent exercer toute activité économique licite.

La loi du 19 décembre 1974, précisée par le décret du 16 novembre 1978, est aujourd'hui encore de droit positif et ce, malgré la Constitution du 6 décembre 1978. En effet, on ne peut que remarquer la situation délicate, d'un point de vue normatif, des coopératives espagnoles à ce jour. Deux rappels doivent être faits :

En premier lieu, la Constitution espagnole du 6 décembre 1978 consacre un changement radical des structures de l'Etat du fait de l'instauration de la démocratie. La Constitution aborde surtout de façon tout à fait explicite le problème des coopératives et celui de leur encadrement légal ; c'est ainsi que l'article 120 alinéa 2 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 stipule que "les pouvoirs publics promouvront avec efficacité les diverses formes de participa-

tion dans l'entreprise et stimuleront, par l'intermédiaire d'une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils mettront également en place les moyens permettant de faciliter aux travailleurs, l'accès à la propriété des moyens de production (1)". Ce type de mandat constitutionnel aux pouvoirs publics n'est pas nouveau en Espagne. En effet, la Constitution espagnole du 9 décembre 1931 avait déjà donné dans son article 46, mission aux pouvoirs publics de réglementer les institutions coopératives (2).

L'Etat se verrait donc investi d'une double mission: définir légalement le phénomène coopératif en fonction de son histoire et des principes de la coopération d'une part et stimuler la coopération en privilégiant la coopérative comme forme de regroupement volontaire et démocratique des personnes, fonctionnant sur le principe de la porte ouverte, d'autre part.

La doctrine reconnaît qu'une telle disposition constitutionnelle suppose une volonté expresse de "privilégier - dans le secteur privé de l'économie, le secteur dit "coopératif" (3) étant donné que la Constitution reste silencieuse

(1) L.E. DE LA VILLA GIL - A. DOMINIQUEZ GONZALEZ : "Leyes Laborales" Constitución española du 27/12/1978 - p. 42

(2) NARCISO PAZ CANALEJO : "La Constitución y las cooperativas" in Documentación administrativa n° 186 - Avril/juin 1980 - sp. p. 77. Ce premier décret sur les coopératives du 4 juin 1931, élevé au rang de loi le 9 septembre 1931, bien que précédent la Constitution, a été analysé comme l'une des tâches essentielles et urgentes de la République. Francisco VICENT CHULIA a démontré que ce rôle de la Constitution en matière coopérative se retrouve également dans d'autres constitutions, que ce soit, selon cet auteur, dans les Constitutions de "transition au socialisme" (Constitution de la République du Portugal du 2 avril 1976) ou dans les Constitutions "néo-capitalistes" qui mettent en place des mécanismes correcteurs du capitalisme (Constitution italienne du 27 décembre 1947). C'est dans ce dernier groupe que la Constitution espagnole s'intégrerait. Reste à savoir en quoi la société coopérative peut être un mécanisme correcteur quand elle se fixe également pour fonction de ne pas se résoudre à être un secteur marginal dudit système capitaliste.

(3) Cf. not. sur les différentes interventions de F. VICENTE CHULIA au moment de la préparation du projet constitutionnel figure dans son article "Accidentado desarrollo de la legislación cooperativa" Revista Jurídica de Cataluña, n° 4, Octobre décembre 1979, sp. p. 124 à 129.

sur les sociétés anonymes ou celles à responsabilité limitée. L'article 129 alinéa 2 peut être regardé, de ce fait, comme un développement du principe constitutionnel dit de "l'égalité sociale" défini à l'article 9 alinéa 2 (1). A ce niveau apparaît donc un premier décalage entre le texte constitutionnel, ses conséquences tant sur les institutions que sur le système juridique général, et le régime juridique toujours applicable aux coopératives : la loi du 19 décembre 1974.

En deuxième lieu, le même article 129 alinéa 2 soulève un problème de taille concernant les pouvoirs publics. En effet, les statuts d'autonomie de certaines Communautés Autonomes (Pays Basque, Catalogne, Andalousie...) attribuent compétence exclusive aux Parlements des provinces respectives pour légiférer sur les coopératives. De ce fait, s'est produit un deuxième décalage. Dans chacune de ces Communautés, en accord avec la Constitution, ont été promulguées des lois (2) applicables aux coopératives installées sur leurs territoires, tandis que les autres coopératives de l'Etat espagnol se voient régies par une loi de 1974 désuète sur bien des aspects.

Cette délicate situation normative devrait être améliorée avec l'intervention d'une nouvelle loi relative à la coopération, réforme souvent annoncée ces dernières années en

(1) "Medidas como la participación del trabajador en la empresa de titularidad ajena (en la gestión, en los beneficios y plusvalías en el capital) ; la difusión de la propiedad mobiliaria y personal (como la vivienda) ; la expansión del sistema de provisión social ; la inserción en la sociedad y el cooperativismo, quedan servir para aproximal ese lejano objetivo de igualdad social". Francisco VICENTE CHULIA : "La participación del socio en la toma de decisiones y la posibilidad del voto multiple, su procedencia y efectos", Tribuna Cooperativa, op. cit. p. 27.

(2) C'est ainsi que l'article 10/23 du Statut d'Autonomie du Pays Basque approuvé par la loi organique du 18 décembre 1979 - B.O.E. (22/12/79) rappelle la compétence exclusive de la Communauté autonome en matière coopérative.

Espagne mais toujours pas intervenue à ce jour.

On remarquera que l'intégration légale des principes coopératifs, si elle a abouti à une traduction juridique de ceux-ci en France et à une véritable consécration en Espagne, ne s'en heurte pas moins dans les deux pays à un problème d'articulation des textes applicables.

Sur ce point, on rappellera qu'en France, aujourd'hui encore, il n'est pas toujours évident de concilier trois ordres de textes : le statut général de la loi du 10 septembre 1947, les statuts particuliers des lois coopératives, les statuts particuliers des sociétés dont les coopératives empruntent la forme (1). Il est vrai que, dans le cas français, la floraison de législations spécifiques à chaque forme de coopération après comme avant le statut général de 1947, complexifie singulièrement la question de l'articulation des textes de droit positif.

Pourtant, la reconnaissance de la spécificité coopérative par le droit, en Espagne comme en France, emporte des conséquences juridiques et pratiques communes. Sur ces derniers, quelques observations peuvent être faites à travers l'exemple précis de la coopération ouvrière de production.

B.- CONSEQUENCES JURIDIQUES ET PRATIQUES

Le mouvement ou le secteur coopératif concentre en son sein plusieurs types de coopératives et touche, de ce fait même, différents secteurs d'activités dont celui de la production industrielle. Les coopératives ouvrières de production sont l'une des plus anciennes formes de coopération tant en

(1) Cf. not. sur ce point Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH : "Sociétés coopératives ouvrières de production, normes et pratiques" op. cit. sp. p. 47 à 54.

Espagne qu'en France. En outre, elles présentent un grand intérêt tant pour le juriste du travail que pour le commercialiste. Ce type de coopérative constitue un domaine pertinent d'analyse des conséquences juridiques et pratiques de la reconnaissance de caractères propres aux phénomènes coopératifs. Quelques observations (1) peuvent ainsi être faites à propos de la spécificité des sociétés coopératives ouvrières (§ 1) et de l'originalité des entreprises ouvrières de production (§ 2).

§ 1 - Spécificité des sociétés coopératives ouvrières de production.-

On a précédemment observé l'encadrement juridique général des coopératives au travers des lois du 10 septembre 1947, pour la France, et du 19 décembre 1974 pour l'Espagne. Les sociétés coopératives ouvrières de production sont réglementées en France par une loi spécifique (2) la loi du 19 juillet 1978 (3) et, en Espagne, par les articles 108 à 114 du décret d'application du 16 novembre 1978 (4).

Conformément à l'article 2 de la loi française de 1978 : "les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopéra-

(1) On renverra ici pour plus longs et précis développements à l'article d'Isabelle DAUGAREILH "Droit du travail, crise économique et coopératives ouvrières de production", publié dans le présent Bulletin du Droit Comparé et de la Sécurité Sociale 1986/4.

(2) On sait qu'en l'absence d'un statut commun à l'ensemble des coopératives, le début du XXème siècle, en France, a été marqué par une véritable floraison de lois spéciales à chaque type de coopérative ; c'est ainsi qu'était alors intervenue une première loi relative aux coopératives ouvrières de production, loi du 18 décembre 1915.

(3) Cf. sur ce point notamment M.F. MIALON "La réforme des sociétés coopératives ouvrières de production par la loi du 19 juillet 1978" DS 1979 p.217.

(4) On distinguera les sociétés coopératives ouvrières de production françaises des anciennes et toujours existantes "société anonyme à participation ouvrière" (Loi du 26 avril 1917) et leurs homologues espagnols des "sociedades anónimas laborales" (loi du 17 juillet 1951). Sur la "S.A.P.O" française et la "S.A.L." espagnole cf. Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH "Sociétés coopératives ouvrières de production - Normes et pratiques (Espagne/France)" op. cit. p. 17 et p. 66.

tion, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales". Il n'existe point de dispositions similaires en Espagne. En effet, l'encadrement juridique des sociétés coopératives ouvrières de production est exactement le même que celui applicable à toute société coopérative sauf sur les questions faisant l'objet de dispositions particulières dans le cadre de la loi ou du décret sur les coopératives. De même, il n'y a point de renvoi général à la législation commerciale comme en France étant donné la volonté de distinguer juridiquement la société coopérative de la société commerciale. Les seuls renvois au droit commercial concernent des questions extrêmement précises (1).

Par ailleurs, chacune des deux réglementations donne une définition générale des sociétés coopératives de production. Ainsi l'article 1 de la loi française du 19 juillet 1978 dispose qu'elles "sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein." Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles découlant de la loi. Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

La définition espagnole de l'article 108 du décret d'application du 16 novembre 1978 est beaucoup moins prolixe. "Les coopératives de travail associé sont celles qui associent avant tout et typiquement des travailleurs organisés en entreprise ou collectivement pour qu'ils exécutent par leur travail professionnel des travaux, des tâches ou des services pour des tiers".

(1) Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH, op. cit. sp. p. 168 et s.

La définition, retenue par la loi française, se distingue sur plusieurs points de celle consacrée par le droit espagnol. Les alinéas 1 in fine et 3 de l'article 1 de la loi française sont finalement un rappel de certains principes coopératifs et articles de la loi de 1947 portant statut de la coopération. Il s'agit notamment de la gestion directe ou par mandataire, de la liberté d'adhésion, du "personalisme" et de la gestion démocratique. Ceci s'explique principalement pour deux raisons. D'une part l'élaboration d'une loi spécifique pour les coopératives ouvrières distincte de celle portant sur la coopération en général appelle des références concrètes à ce qui constitue leur fondement ou leurs particularités communes avec les autres coopératives. Une telle nécessité n'existe pas en Espagne en raison de l'unicité légale. C'est pour cela que finalement la définition espagnole se contente d'énoncer ce qui correspond, en fait, au seul alinéa 1 de l'article 1 de la loi française. D'autre part, les sociétés coopératives ouvrières de production françaises peuvent se constituer sous forme soit de société à responsabilité limitée soit de société anonyme conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi de 1978. Aussi, les précisions apportées par l'article 1 visent-elles également à distinguer sur certaines questions importantes les sociétés coopératives des sociétés commerciales traditionnelles, a fortiori si elles en prennent la forme juridique. Sur ce point, le droit espagnol diffère également puisque la société coopérative est une forme juridique sui generis (1).

La définition française donne deux possibilités quant à la dénomination. Le principe légal est celui de la société coopérative ouvrière de production mais l'alinéa 4 de l'article 1 donne aux statuts la possibilité de choisir pour la formule "société coopérative de travailleurs". La dénomination espagnole synthétise la définition en reprenant l'objet social principal de ces coopératives par la formule "coopéra-

(1) Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH op. cit. sp. p. 65.

tive de travail associé" (1).

Il résulte des deux définitions que ces sociétés coopératives sont formées principalement par des travailleurs qui sont également sociétaires en vertu du principe coopératif de la double qualité. Le terme utilisé pour les désigner est celui d'associés employés. Il s'oppose, en partie, au terme d'associé non employé qui se réfère aux personnes appartenant à la coopérative du seul fait de leur participation au capital social. Les coopératives ouvrières de production peuvent également compter parmi leurs effectifs des salariés. La terminologie espagnole est quelque peu différente. En effet, les distinctions dénomminatives des catégories juridiques s'articulent notamment autour du concept de travailleur. De même l'encadrement juridique espagnol se réfère multiples fois au caractère d'entreprise de la coopérative en général. Plus particulièrement, la définition de la coopérative de travail associé reprend le concept général de travailleur. Celui-ci est, en outre, l'un des concepts fondamentaux du droit du travail espagnol. Ceci montre que le législateur espagnol a tenu à distinguer les catégories juridiques essentielles composant la coopérative de travail associé à partir de la participation ou non au capital. C'est pour cela que ceux qui ont la double qualité sont dénommés travailleurs sociétaires ou, plus généralement, sociétaires et ceux qui ne sont qu'employés de la coopérative sont des travailleurs dépendants.

Si le terme de "trabajador" correspond à un concept juridique en Espagne, singulièrement en droit du travail, tel n'est pas le cas en France. Si le "travailleur" se promène dans les manuels de droit du travail et heurte une certaine conception de celui-ci, il reste un terme à contenu éminemment idéologique. Quant à l'entreprise elle n'est juridiquement définie ni en Espagne ni en France. Pourtant elle est omniprésente, en droit du travail notamment, dans les deux pays.

(1) Etant donné l'absence de différences profondes entre les dénominations françaises et espagnole, est ici utilisée, le plus souvent, la formule de société coopérative ouvrière de production.

On ne peut donc passer sous silence l'originalité que constitue l'entreprise coopérative ouvrière de production, quels que soient parfois les encadrements juridiques et la façon dont cette spécificité retentit sur l'effectivité des dits dispositifs juridiques.

§ 2.- Originalité des entreprises ouvrières de production.

Quelle que soit la solution adoptée en matière d'application de droit commercial ou de droit du travail, silences ou déclarations de principe, une coopérative ouvrière pourrait bien constituer une sorte de "zone grise" (1), en marge desschémas et des constructions juridiques classiques.

Par ailleurs, la réalité des pratiques en matière de relations de travail dans les coopératives, tant en Espagne qu'en France, prouve à des degrés divers que cette forme d'entreprise peut être le lieu d'une véritable "zone franche" en ce qui concerne les conditions d'emploi comme de travail. Ainsi, par delà l'originalité du projet coopératif et l'indéniable constat de marginalité économique des coopératives ouvrières de production, elles sont peut-être le lieu privilégié d'analyse pour des débats juridiques d'une exceptionnelle actualité, tel celui sur la flexibilité (2) et plus profondément de délégalisation (3) voire de dérégulation du droit du travail.

(1) Le terme "zone grise" est utilisé par une partie de la doctrine travailliste espagnole, cf. notamment Manuel ALONSO GARCIA : "Curso de derecho del trabajo", 8^e ed. Ariel, Barcelone, 1982, p. 298-299. Cette expression signifie que la nature du lien juridique existant entre des entités n'est pas clairement définie. A ce titre, il est difficile de les classer définitivement dans un cadre juridique existant.

(2) Que ce soit en Espagne ou en France, les employeurs recherchent un assouplissement généralisé des règles du droit du travail. Le protocole d'accord sur l'adaptation des conditions d'emploi du 16 décembre 1984, en France, constitue une manifestation importante de ce mouvement. Cf. notamment Syndicalisme Hebdo du 19 décembre 1984 et du 27 décembre 1984. Manuel Carlos PALOMEQUE LOPEZ in "Un compañero de viaje historico del derecho del trabajo : la crisis economica" Revista de Politica Social n° 143 1984, p. 15/21, analyse les évolutions du droit du travail au travers des crises économiques.

(3) Cf. Not. Alain SUPIOT : "Délégation, normalisation et droit du travail", Droit Social n° 5, 1984, p. 296.

Dans un premier temps, force est de constater qu'il n'existe apparemment pas de différences fondamentales entre une coopérative et une entreprise classique. Le "travailleur associé" est soumis aux pouvoirs de direction, normatif et disciplinaire des dirigeants de l'entreprise coopérative. Du fait même qu'il n'a pas la maîtrise totale de son propre travail, il est dans l'obligation de respecter l'organisation du travail, d'obéir aux ordres et instructions tant de ses supérieurs hiérarchiques que des dirigeants. Il n'y a pas, à proprement parler d'innovations dans l'entreprise coopérative sur cette question. Par ailleurs, les règlements intérieurs des coopératives obligatoires de par la loi (en France) ou élaborés malgré la loi (en Espagne) (1), s'apparentent fort à ceux existant dans les entreprises classiques. De façon identique le sociétaire, qui commet des fautes dans l'exécution de son travail, ou qui ne respecte pas les règles applicables dans l'entreprise est sanctionné disciplinairement. Les sanctions qui lui sont applicables sont comparables à celles habituellement infligées à tout salarié dans une entreprise classique. L'ensemble de ces éléments tend à prouver que le travailleur sociétaire ne peut pas être qualifié de "travailleur autonome" ou de "travailleur à son propre compte". C'est d'ailleurs en ce sens que le Tribunal Suprême espagnol a tranché dans un arrêt en date du 4 juin 1974 (2).

Du fait de la reconnaissance soit par les juges de la dépendance du travailleur sociétaire soit de l'application du droit commun du travail par le législateur, on peut en conclure que les mêmes droits et obligations reconnus par le droit du travail étatique et les normes conventionnelles de tout salarié sont applicables au travailleur sociétaire en Espagne.

Ainsi, le travailleur sociétaire a les devoirs de diligence, de rendement, d'obéissance et de bonne foi prévus à

(1) Cf. sur ce point Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH, op. cit. p. 233 et s.

(2) Sentencia del Tribunal Supremo, Sala VI de 4 de junio de 1974, Repertorio Aranzadi, 1974, n° 3005.

l'article 5 du "Statut des travailleurs". En contrepartie, il a les droits reconnus à l'article 4 du "Statut des travailleurs" tels ceux de se syndiquer, de participer aux négociations collectives, de grève, de réunion, de promotion et de formation, de respect de sa dignité, de non discrimination, (...). Cependant, parmi ces derniers droits, certains font l'objet de normes internes dans les coopératives (1).

En ce qui concerne l'associé employé des coopératives ouvrières de production françaises, il n'y a pas de débats - du moins théoriques - relatifs à l'application des droits individuels et collectifs reconnus aux salariés des entreprises classiques. Les dispositions légales ou conventionnelles relatives à la prestation de travail (temps de travail, repos hebdomadaire, congés payés, classification professionnelle), à la modification substantielle du contrat de travail, à la suspension du contrat, à l'hygiène et à la sécurité sont applicables aux coopératives ouvrières de production. Rien n'empêche, en vertu du principe dit de la norme la plus favorable, la société coopérative de fixer des normes plus avantageuses pour les associés employés. Pourtant, la part d'autonomie normative laissée aux coopératives par les encadrements juridiques nationaux et surtout le jeu des principes coopératifs induisent des pratiques variant en fonction des possibilités de l'entreprise coopérative. Si l'objectif - quasi coopératif - du toujours plus est souvent rappelé, on pourra "naturellement" faire moins si nécessaire.

Ainsi, l'observateur, dans un deuxième temps, doit convenir qu'indépendamment des solutions de droit positif le principe de la double qualité, singulièrement, provoquera des réflexes et des comportements propres à faire voler en éclat les repères classiques de droit du travail.

(1) Cf. sur ce point, Ph. AUVERGNON et I. DAUGAREILH op. cit. p. 256 et s.

L'une des premières difficultés des "travailleurs associés de base" est sans nul doute celle de l'identification de l'employeur. En effet, la qualité de sociétaire et la poursuite d'un objectif commun par l'entreprise coopérative contribuent grandement à alimenter une certaine confusion. Dans une entreprise classique, le salarié n'a aucun doute sur sa situation de subordonné et n'a aucun mal à désigner l'employeur. De plus, dans les coopératives ouvrières, de facto, très souvent, on rejette l'idée même d'employeur et par conséquent on nie l'existence de pouvoirs propres à tout chef d'entreprise. Ainsi, les pouvoirs de direction normatif et disciplinaire tels que définis par le droit du travail relèveraient de l'anomalie voire du non sens dans les coopératives ouvrières de production. Le fait que la coopérative regroupe des associés placés sur un plan d'égalité et disposant des mêmes pouvoirs provoque aussi un rejet de la hiérarchie et donc de toute idée de pouvoir. En ce sens, l'entreprise coopérative n'incarne pas véritablement une mise en pratique de la théorie institutionnelle de l'entreprise développée par un courant de la doctrine travailliste. (1).

L'idéologie égalitariste et la poursuite de l'objectif commun sous-tendu par l'idéal coopératif rendent difficile l'expression voire l'existence de contre-pouvoirs ; elles légitiment les "pouvoirs" de la direction, non pas sur la base de l'existence d'un contrat de travail ni sur celle des attributions reconnues au chef d'entreprise mais plutôt sur la reconnaissance de la nécessité de s'auto-organiser.

En cela, bien sûr, les "travailleurs associés" d'aujourd'hui continuent de participer de la volonté autogestionnaire des pionniers de la coopération.

Toutefois, si l'utopie reste créatrice d'innovations économiques et sociales, on sait qu'elle peut toujours aussi

(1) Paul DURAND, A. JAUSSAUD, "Droit du travail", Tome I, Paris, Dalloz 1947, sp. p. 409 et s.

se concrétiser dans des solutions pour le moins criticables du point de vue de l'intérêt de l'individu ou de minorités dans la société comme dans l'entreprise.

On peut alors non seulement se féliciter de la reconnaissance juridique, même imparfaite, des phénomènes coopératifs, mais avoir aussi le souci du respect, au sein de la coopération, des catégories juridiques plus traditionnelles, telles celles de droit du travail. Mais ceci est une autre histoire(1).

(1) Cf. l'article d'I. DAUGAREILH dans le présent Bulletin : "Droit du travail, crise économique et coopératives ouvrières de production.